



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405423F0376

Demande du :	10/10/2023 - affichée en Mairie le : 16/10/2023	Destination : Habitation
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	10/10/2023	
Par :	Monsieur GOSSUIN XAVIER 100 RUE DU SAILLIS 30980 Langlade	SP créée : 0
Demeurant à :	788 CHEMIN DE MANGEPAN 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Panneaux photovoltaïques en toiture	
Sur un terrain sis :	0788 CHEMIN DE MANGEPAN 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AL-0484	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Plan de Prévention des risques incendies des Monts de Vaucluse OUEST, zone B3

Vu la doctrine photovoltaïque du SDIS 84 en date du 11 décembre 2014

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : elle est assortie de la prescription suivante :

Les préconisations de la doctrine Photovoltaïque jointe dans la dernière partie du certificat devront être respectées.

Décision exécutoire le 23 OCT. 2023

Affiché le 23 OCT. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 19/10/2023

Pour le Maire,

Monsieur Le Premier Adjoint

Denis SERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis, du 11 décembre 2014.

CADRE REGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE :

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique – Comité technique départemental photovoltaïque de Vaucluse – Avis technique CSTB 21/08-01 – Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau (ADEME) – Réponses écrites colloque des Préventionnistes 2009 – Réponse écrite Ministère de l'Intérieur du 25/05/09 – Union Technique de l'Electricité (UTE) « C 15-712-1 installations photovoltaïques ». Avis de la sous-commission permanente de la CCS du 5 novembre 2009. Norme française et EN 61439. Règles et recommandations APSAD D 20 février 2013.

OBJECTIFS :

- Définir une démarche commune en l'absence de référentiel réglementaire existant, lors de l'instruction des dossiers et/ou des visites.
- Assurer la sécurité des intervenants face aux risques créés par ces installations (risques électriques, risques de blessures par chute de matériaux)

RAPPEL SUR LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT :

Le procédé consiste à transformer la lumière du soleil en électricité. Il repose sur la propriété de matériaux semi-conducteurs à générer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. L'absorption de photons libère des